

DELIBERATION N° 2021/024

Fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages
de distribution du service de télécommunications

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 janvier 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et L 5511-3,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/14 du 09 décembre 2020,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est instituée une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution du service de télécommunications sur le territoire de la commune de Dumbéa, à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 2 /

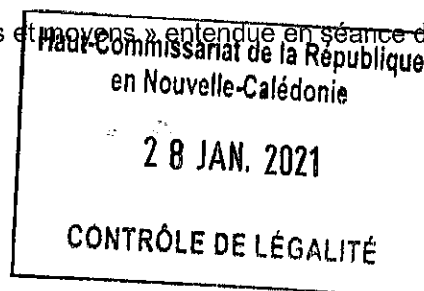
En application du 2° de l'article L 122-20 du code des communes, le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution du service de télécommunications ainsi que par leurs équipements associés est calculé, suivant la surface occupée par les ouvrages de distribution, en fonction des paramètres suivants déterminant les limites du tarif exigible :

- le prix moyen du foncier par secteur de la Ville ;
- une décote éventuelle de ce prix de 60 % à 90 % en fonction du degré d'indisponibilité dudit foncier résultant de l'occupation par les réseaux et équipements ;
- un taux de rentabilité attendu de 7 %, les occupations ayant une vocation commerciale pérenne.

Le mètre carré occupé par les câbles tenant compte des contraintes effectives résultant de la présence desdits réseaux est calculé en prenant une distance de 30 cm de chaque côté du câble qu'il soit aérien ou souterrain.

	ZONE	SECTEUR	VALEUR MOYENNE DE L'ARE en F.CFP
1	NORD	- Katiramona - Nondoué-La Couvelée - Les Koghis	1.200.000
2	DSM	- Dumbéa sur mer - Pointe à la Luzerne	2.000.000
3	CENTRE	- Plaine Adam - Plaine de Koé - Nakutakoin	1.000.000
4	SUD	- Auteuil - Cœur de Ville - Dumbéa centre - Koutio - Rivière-salée	1.700.000

La valeur moyenne retenue du foncier des quatre (4) zones homogènes est fixée annuellement.



ARTICLE 3/

Le Maire est chargé de percevoir la redevance d'occupation du domaine public en établissant semestriellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications.

ARTICLE 4/

Les tarifs définis seront intégrés dans la délibération tarifaire annuelle.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021

Le Maire,

Georges NATUREL



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 JAN. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ